

Fédération des barreaux d'Europe

Congrès intermédiaire de Lucca du 2 au 4 octobre 2014

Marc Dal

Avocat au barreau de Bruxelles, ancien membre du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles



L'introduction et la mise en état du procès civil en Belgique

- Acte introductif d'instance : en règle, par voie de citation (signifiée par huissier de justice) ou, dans certaines matières particulières, par requête (par exemple, en matière de bail) ; appel introduit par requête
- Calendrier fixé à la date d'introduction (tenant compte de la date de plaidoiries)
- Délai : un an devant le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce de Bruxelles ; quatre à cinq ans devant la cour d'appel de Bruxelles → arriéré judiciaire important
- Cas particulier : les débats succincts
- Décision rendue en principe dans le mois
- Signification du jugement ou de l'arrêt par voie d'huissier de justice



Quelles solutions pour une justice civile efficace?



Deux solutions récentes :

- une initiative législative : la loi du 24 juin 2013 en matière d'arbitrage
- une initiative conjointe de la magistrature et du barreau : la promotion de la médiation au sein du tribunal de commerce francophone de Bruxelles



La loi du 24 juin 2013 sur l'arbitrage

L'objectif : offrir à la Belgique un cadre légal moderne et conforme à la meilleure pratique internationale

- aligner la législation belge en matière d'arbitrage sur la loi type de la CNUDCI
- encourager le recours à l'arbitrage en offrant aux arbitrages nationaux les mêmes qualités d'autonomie et de souplesse que pour les arbitrages internationaux
- consacrer la favor arbitrandum



Quelques nouveautés de la loi du 24 juin 2013 facilitant le recours à l'arbitrage et visant à garantir son efficacité et consacrant les garanties du procès équitable :

- 1. Critère d'arbitrabilité élargi.
- 2. Regroupement des procédures judiciaires (juge d'appui et juge de contrôle).
- 3. Suppression de la possibilité de faire appel d'une décision du tribunal de première instance statuant sur une demande d'annulation.
- 4. Une sentence ne pourra être annulée que si l'existence d'une des causes d'annulation visée par la loi est établie. Dans certains cas, le tribunal de première instance ne pourra prononcer l'annulation que si la cause dont question a une incidence sur la sentence.
- 5. Le tribunal de première instance, saisi d'une demande d'annulation, peut « sauver » la sentence en la renvoyant devant le tribunal arbitral afin que celui élimine le motif de l'annulation.
- 6. Le législateur a organisé le régime des mesures provisoires et conservatoires.
- 7. L'égalité des parties, le respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que la loyauté des débats sont consacrés par la loi.

Le cas particulier de l'exclusion conventionnelle du recours en annulation (à des conditions strictes) est maintenu.



<u>La promotion de la médiation au sein du tribunal de commerce francophone</u> <u>de Bruxelles</u>

La loi du 21 février 2005 sur la médiation

Trois types de médiation

- la médiation judiciaire : le médiateur, qui doit être un médiateur agréé par la commission fédérale de médiation, est nommé par le juge, à la demande des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci.
- la médiation volontaire: les parties s'accordent, sans en référer au juge, à tenter une médiation alors qu'elles sont ou non déjà parties à un procès. Les parties se conforment toujours au modèle légal en faisant appel à un médiateur agréé et en signant un protocole de médiation répondant aux exigences de la loi.
- la médiation libre : elle se déroule, en toute liberté, sans l'intervention d'un juge. Les parties y recourent sans faire appel à un médiateur agréé ou sans signer un protocole de médiation répondant aux exigences de la loi.

7



La création d'une permanence de médiation au sein du tribunal de commerce francophone de Bruxelles

L'objectif : sensibiliser les magistrats, les justiciables et les avocats aux avantages de la médiation



Aspects pratiques de la permanence

- présence d'un avocat
- le mercredi de 8h30 à 12h30
- local mis à la disposition au sein du tribunal
- information des justiciables et des avocats : distribution de brochures du SPF Justice, de la Commission fédérale de médiation
- mise à disposition d'un vade mecum



Organisation de la permanence :

- le tribunal envoie les parties et leurs conseils à la permanence à différents moments clefs selon la nature du dossier
- le médiateur de permanence accueille les parties et leurs conseils envoyés par le tribunal dans le hall d'entrée du bâtiment tribunal (pas de confidentialité!)
- premier entretien de médiation dans le local mis à disposition de la permanence (confidentialité!)
- la rédaction d'accords
- les comptes rendus de permanence et de médiation

Dal & Veldekens

Marc Dal
Avenue Louise 81
B – 1050 Bruxelles

tél: + 32-2-627 10 10

fax: + 32-2-627 10 50

E-mail: md@dalvel.eu